

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique et
des Beaux-Arts et des Cultes,*

Arrête :

Article 1^{er}

*Les Monuments de la Ville de Paris ci-
après désignés sont classés parmi les Monuments
historiques, savoir :*

- + L' Eglise Saint-Nicolas des Champs ;*
- l' Eglise de la Visitation (auj. temple protestant) ;*
- l' Eglise Saint-Paul, Saint-Louis ;*
- l' Eglise Saint Nicolas du Chardonnet ;*
- la Chapelle de la Sorbonne ;*
- les Restes du Collège des Bernardins, dans la*
Caserne des Sapeurs-Pompiers, rue de Poissy ;
- le Pont Marie .*

Article II.

*Aucun travail ne pourra être exécuté
à ces Monuments sans que les projets aient*

été préalablement approuvés par le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Paris, le 10 février 1887.

Witt

Berthelot.